

bioMérieux S.A.
Société anonyme au capital de 12 029 370 euros
Siège social : Marcy l'Etoile (Rhône)
673 620 399 RCS LYON

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES
DU 28 MAI 2015

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte en application des statuts et du Code de commerce, à l'effet :

Au titre de la partie ordinaire de cette Assemblée, de vous rendre compte de la situation de la Société et du Groupe durant l'exercice clos le 31 décembre 2014 ainsi que de son évolution prévisible et des événements survenus depuis la clôture de l'exercice, et de soumettre à votre approbation :

- les comptes sociaux et consolidés de la Société durant ce même exercice tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration du 10 mars 2015,
- l'affectation du résultat,
- les six nouvelles conventions règlementées conclues par la Société avec la Fondation Mérieux, la Fondation Christophe et Rodolphe Mérieux, l'Institut Mérieux ainsi que Mérieux Participations, Mérieux NutriSciences Corporation, Transgene et ABL et présentées dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes,
- enfin, sera par ailleurs soumis à votre approbation une résolution destinée à doter le Conseil d'administration des autorisations nécessaires en vue de l'achat par la Société de ses propres titres.

En outre, conformément au Code Afep-Medef révisé en juin 2013, nous vous soumettons pour avis les éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice se clôturant au 31 décembre 2014 à Monsieur Jean-Luc Bélingard, Président Directeur Général, et Monsieur Alexandre Mérieux, Directeur Général Délégué, tels que présentés dans le document de référence, incluant le Rapport Financier annuel, Chapitre 15.

Au titre de la partie extraordinaire de cette Assemblée, il vous sera demandé :

- de vous prononcer, pour faire suite à l'autorisation consentie au Conseil d'administration de procéder au rachat des actions de la Société, sur une résolution destinée à autoriser le Conseil d'administration à réduire corrélativement le capital par voie d'annulation des actions ainsi acquises,
- de vous prononcer sur l'approbation, pour tenir compte de l'expiration prochaine des délégations de compétences et de pouvoirs accordées lors de l'Assemblée générale mixte du 29 mai 2013, des résolutions destinées à doter votre Conseil d'administration des autorisations lui permettant, le cas échéant, de procéder par ses seules décisions, à diverses opérations financières et notamment :

- toute émission de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de votre Société avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription ;
 - de vous prononcer sur des résolutions permettant d'autoriser votre Conseil d'administration à utiliser les délégations pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription pour rémunérer les apports de titres en cas d'apport en nature portant sur des titres de sociétés ;
 - à augmenter le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
 - à procéder à une augmentation de capital par émission d'actions réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers et à augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres,
- enfin, de vous prononcer sur l'attribution d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

I. RAPPORTS DE GESTION SUR LES OPERATIONS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2014

Les comptes sociaux ainsi que l'affectation du résultat vous sont présentés dans le rapport de gestion de la Société.

Le rapport de gestion sur les opérations et comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et le rapport de gestion sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014 vous sont présentés dans un seul document, le rapport financier annuel.

II. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PARTIES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

A. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Comptes sociaux et consolidés

Les comptes sociaux ainsi que l'affectation du résultat vous sont présentés dans le rapport de gestion de la Société.

2. Conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

Nos Commissaires aux Comptes vous donneront lecture de leur rapport spécial, lequel mentionne les conventions dûment autorisées par le Conseil d'Administration au titre de cet exercice et les conventions autorisées au titre d'exercices antérieurs qui se sont poursuivies pendant l'exercice clos le 31 décembre 2014.

3. Autorisation à donner à la Société d'acheter ses propres actions

Nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration avec faculté de délégation et de subdélégation conformément aux dispositions réglementaires applicables au moment de son intervention à procéder à l'achat pour la Société, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, de ses propres actions, dans la limite légale.

Depuis plusieurs années, la Société applique les programmes de rachat d'actions successivement votés par votre Assemblée, à des fins d'attributions gratuites d'actions aux salariés, ou encore dans le cadre de la mise en place de contrats de liquidité. Cette année encore nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration avec faculté de délégation à procéder à l'achat pour la Société de ses propres actions.

La présente autorisation serait destinée à permettre à la Société, par ordre de priorité :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des actions par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits liés à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, à des programmes de l'attribution gratuite d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux de la Société ou des sociétés de son Groupe, à l'attribution ou à la cession d'actions aux salariés dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne d'entreprise ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de procéder à la réduction du capital de la Société par voie d'annulation d'actions.

La Société pourrait, dans le cadre de la présente autorisation, acquérir ses propres actions en respectant les limites ci-après indiquées (sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société) :

- Le prix unitaire d'achat ne devra pas être supérieur à 200 euros par action (hors frais d'acquisition) ;
- le montant maximum théorique destiné à la réalisation de ce programme est de 788 074 800 euros (montant maximum théorique ne tenant pas compte des actions auto-détenues par la Société). Le Conseil d'administration pourrait toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné dans certains cas.

Elle pourrait être utilisée à tout moment, sauf en période d'offre publique d'achat et/ou d'échange initiée par la Société, dans les limites de la réglementation applicable.

Le Conseil d'administration informerait l'Assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

B. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les Commissaires aux comptes vous donneront connaissance de l'ensemble des rapports qu'ils ont établis conformément aux dispositions légales.

1. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions

Sous la réserve du vote de la résolution relative au rachat d'actions, nous vous demanderons d'autoriser le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, à réduire le capital social par annulation de tout ou partie des actions acquises au titre du programme de rachat d'actions, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10% du montant du capital par période de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente Assemblée, et à procéder à due concurrence à une réduction du capital social.

Il est précisé que la limite de 10% susvisée s'applique à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale.

Plus généralement, nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec la faculté de subdéléguer, dans les cadres prévus par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier les statuts de la Société.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable à compter de la présente Assemblée et pour une durée de 18 mois.

2. Délégations au Conseil d'administration

Nous vous proposons de renouveler les délégations financières au Conseil d'administration afin de donner à la Société les moyens de pouvoir agir au mieux des intérêts de la Société notamment en lui permettant de renforcer sa structure financière et de développer sa croissance organique et sa croissance externe ainsi que l'intéressement de ses salariés.

Dans cet objectif nous vous présentons les délégations soumises à votre vote :

Autorisation à donner au Conseil d'administration, à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription

Il est soumis au vote de l'Assemblée conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- une délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider une ou plusieurs augmentations du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission (y-compris par attribution gratuite de bons), en France et/ou à l'étranger, en euros, d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières, dont la souscription pourrait être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions :
 - (i) existantes ou à émettre de la Société et/ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve, seulement lorsqu'il s'agit d'actions à émettre, de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de la société dans laquelle les droits seraient exercés. Ces valeurs mobilières pourraient donner droit à l'attribution de titres de créances et être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;
et/ou
 - (ii) existantes de la Société et/ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement moins de la moitié du capital ou dont moins de la moitié du capital est directement ou indirectement possédé par cette société. Ces valeurs mobilières pourraient donner droit à l'attribution de titres de créances et être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;
- la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée ;
- le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourrait être supérieur à 4 210 280 euros, soit environ 35% du capital social à la date de la présente Assemblée, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-cinquième résolution (le « **Plafond Global I** »), montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

- le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières dont le titre primaire serait un titre de créance notamment obligataire ne pourrait excéder cinq cents (500) millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en autres devises, à la date de la décision d'émission. Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt- cinquième résolution (le « **Plafond Global II** ») étant précisé ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-4 du Code de commerce ou des statuts ;

Autorisation à donner au Conseil d'administration, à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription

Il est soumis au vote de l'Assemblée conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- une délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider, une ou plusieurs augmentations du capital dans les proportions et aux époques qu'il déterminerait, par l'émission, en France et/ou à l'étranger, par voie d'offre au public, en euros, d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières, dont la souscription pourrait être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions :

(i) existantes ou à émettre de la Société et/ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve, seulement lorsqu'il s'agit d'actions à émettre, de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de la société dans laquelle les droits seraient exercés. Ces valeurs mobilières pourraient donner droit à l'attribution de titres de créances et être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;

et/ou

(ii) existantes de la Société et/ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement moins de la moitié du capital ou dont moins de la moitié du capital serait directement ou indirectement possédé par cette société. Ces valeurs mobilières pourraient donner droit à l'attribution de titres de créances et être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;

- la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée ;
- le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourrait être supérieur à 4 210 280 euros, soit environ 35% du capital social à la date de la présente Assemblée, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le **Plafond Global I** prévu à la vingt- cinquième résolution, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières dont le titre primaire est un titre de créance notamment obligataire ne pourrait excéder cinq cents (500) millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, ce montant s'imputant sur le **Plafond Global II** prévu à la vingt-cinquième résolution, étant précisé ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-4 du Code de commerce ou des statuts ;

- nous vous demanderons également de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ou valeurs mobilières et de conférer au Conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité pour les souscrire ;

Autorisation à donner au Conseil d'administration, à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre visée au paragraphe II de l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier

Il est soumis au vote de l'Assemblée conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants du Code de commerce ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier :

- une délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider, une ou plusieurs augmentations du capital dans les proportions et aux époques qu'il déterminerait, par l'émission, en France et/ou à l'étranger, dans le cadre d'une offre visée au paragraphe II de l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, en euros, d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dont la souscription pourrait être opérée soit en numéraire soit par compensation avec des créances, ces valeurs mobilières pouvant donner droit à l'attribution de titres de créances, être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;
- la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée ;
- nous vous demanderons également de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ou valeurs mobilières ;
- le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourrait être supérieur à 20% du capital social par an, étant précisé que cette limite de 20% s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée et compte non-tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé et que le montant des augmentations de capital prévues à la présente résolution s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la vingt-cinquième résolution ;
- le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être ainsi émises ne pourrait excéder cinq cents (500) millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, ce montant s'imputant sur le **Plafond Global II** prévu à la vingt-cinquième résolution ;

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de fixer, selon les modalités déterminées par l'Assemblée générale, le prix d'émission des actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription

Il est soumis au vote de l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 1° deuxième alinéa du Code de commerce, et dans la limite de 10 % du capital social par an au moment de l'émission :

- d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au profit de son Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, à fixer le prix d'émission des actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à

des actions ordinaires de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, après prise en compte des opportunités de marché, à un prix au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20%;

- la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée ;
- le Conseil d'administration pourrait appliquer la présente résolution aussi bien dans le cadre de la seizième résolution que de la dix-septième résolution.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le nombre d'actions, titres et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances à émettre en cas d'augmentation de capital

Il est soumis au vote de l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

- d'autoriser le Conseil, en cas d'adoption des quinzisième à dix-septième résolutions, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, à augmenter, conformément à l'article R. 225-118 du Code de commerce ou toute autre disposition applicable, sur ses seules décisions dans la limite du plafond prévu dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale serait décidée et dans la limite du **Plafond Global I** et du **Plafond Global II** prévus à la vingt-cinquième résolution dans un délai de trente jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale et dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, décidées en application des quinzisième à dix-septième résolutions.
- de prendre acte de ce que la limite prévue au premier paragraphe de l'alinéa I de l'article L.225-134 du Code de commerce, serait alors augmentée dans les mêmes proportions.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'apports en nature consentis à la Société

Il est soumis au vote de l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 alinéa 6 du Code de commerce :

- une délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne seraient pas applicables ;
- la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée ;
- le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourrait être supérieur à 10% du capital social, étant précisé que cette limite de 10% s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée et compte non-tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé et que le montant des augmentations de

capital prévues à la présente résolution s'imputerait sur le **Plafond Global I** prévu à la vingt-cinquième résolution ;

- la suppression, au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières ainsi émises et prend acte que la présente délégation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Autorisation à donner au Conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le capital social par voie d'incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

Il est soumis au vote de l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce :

- une délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, dans la proportion et aux époques qu'il déterminerait, par incorporation successive ou simultanée au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres, dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution gratuite d'actions ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
- la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée ;
- le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourrait être supérieur à 4 210 280 euros, soit environ 35% du capital social à la date de la présente Assemblée, étant précisé que ce montant s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la vingt-cinquième résolution, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre, sans droit préférentiel de souscription des Actionnaires, des actions en conséquence de l'émission par des filiales et/ou la société mère de la Société de valeurs mobilières donnant accès à des actions et/ou d'autres valeurs mobilières à émettre par la Société

Il est soumis au vote de l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 et L. 228-93 du Code de commerce :

- une délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières de la Société auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières émises par une ou des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») et/ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société (« société mère »)

Ces valeurs mobilières ne pourraient être émises par les Filiales et/ou de la société mère qu'avec l'accord du Conseil d'administration de la Société et pourront, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ; elles pourraient être émises en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger.

- Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourrait être supérieur à 4 210 280 euros, soit environ 35% du capital social à la date de la présente Assemblée, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-cinquième résolution (le « **Plafond Global I** »)

- et, en outre, que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières dont le titre primaire est un titre de créance notamment obligataire ne pourra excéder cinq cents (500) millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en autres devises, à la date de la décision d'émission. Ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt- cinquième résolution (le « **Plafond Global II** ») étant précisé ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-4 du Code de commerce ou des statuts.

En toute hypothèse, la somme versée dès l'émission ou pouvant ultérieurement être versée à la Société devrait être pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum prévu par les dispositions statutaires, légales et réglementaires après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

- la suppression le droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières visées ci-dessus émises par les Filiales, dont disposent les actionnaires de la Société.
- la renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit.
- le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, en accord avec les Conseils d'administration, Directoires ou autres organes de direction ou de gestion compétents des Filiales émettrices des valeurs mobilières visées par la présente résolution.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une émission d'actions ou autres titres donnant accès au capital de la Société réservée aux salariés adhérents au plan épargne entreprise

Cette autorisation est destinée à satisfaire tant à l'obligation permanente que l'obligation périodique visées à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

Il est soumis au vote de l'Assemblée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et des articles L.225-129-2, L. 225-129-6 alinéas 1 et 2 et L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions de ce même code :

- une délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise des entreprises françaises ou étrangères liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail, à concurrence d'un montant nominal maximal de 3 % du capital à la date de la présente Assemblée (y compris les actions éventuellement attribuées gratuitement aux lieux et place de la décote ou au titre de l'abondement dans les conditions et limites fixées par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail) étant précisé que ce montant s'imputerait sur le **Plafond Global I** prévu à la vingt- cinquième résolution ;
- la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée ;
- les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seraient arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
- le prix de souscription des titres émis en vertu de la présente délégation serait fixé par le Conseil d'administration et serait déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail ;

- le Conseil d'administration pourrait procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents à un plan d'épargne concomitamment ou indépendamment d'une ou plusieurs émissions ouvertes aux actionnaires ou à des tiers ;
- le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment de :
 - fixer les caractéristiques des titres à émettre, les montants proposés à la souscription, et notamment arrêter les prix d'émission, assortis s'il y a lieu de la décote prévue par l'article L.3332-19 du Code du travail, les dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
 - fixer les conditions que devraient remplir les salariés (ou anciens salariés retraités et mandataires sociaux éligibles) pour pouvoir souscrire ou acquérir, individuellement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement ou d'une société d'investissement à capital variable, des actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation ;
 - arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ou autres valeurs mobilières nouvelles porteraient jouissance ;
 - prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
 - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seraient effectivement souscrites ou des autres titres émis en vertu de la présente autorisation.

Suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires au profit des salariés adhérents au plan épargne entreprise

Il est soumis au vote de l'Assemblée la suppression, en faveur des salariés, anciens salariés retraités et mandataires sociaux éligibles au sens de la réglementation, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et actions auxquelles l'émission des autres titres donnant accès au capital prévu dans la vingt-et-unième résolution donnerait droit immédiatement ou à terme, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions ou autres titres qui seraient attribués par application de la présente résolution y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes incorporées au capital à raison de l'attribution gratuite desdits titres qui seraient émis par application de la vingt-et-unième résolution au lieu et place de la décote ou au titre de l'abondement.

Limitation globale des autorisations

Il est soumis au vote de l'Assemblée une limitation globale des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées :

- limitation du montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu des quinzième à vingt-troisième résolutions de la présente Assemblée, ne pourrait être supérieur à 4 210 280 euros, soit environ 35% du capital social à la date de la présente Assemblée, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions (« **Plafond Global I** ») ;

- limitation du montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital susceptibles d'être émises en vertu des quinzième à vingt-troisième résolutions de la présente Assemblée ne pourrait excéder cinq cents (500) millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en autre devises, à la date de la décision d'émission (« **Plafond Global II** »).

A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres donnant accès au capital de la Société, émises par une Filiale et ou une société mère dans le cadre des délégations de compétence consenties au Conseil d'administration.

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Il est soumis au vote de l'Assemblée, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- une autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ainsi que des mandataires sociaux éligibles en application de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ; en cas d'attribution d'actions à émettre, la présente autorisation emporterait, à l'issue de la ou des périodes d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions ;
- le Conseil d'Administration procéderait aux attributions et déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions ;
- la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée ;
- les attributions d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourraient porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles représentant un pourcentage supérieur à 0,95 % du capital social de la Société tel que constaté à l'issue de la présente Assemblée, ce nombre ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive au terme d'une période d'acquisition et que lesdites actions devront être conservées pendant une durée minimale, ces période et durée seront fixées par le Conseil d'administration et ne pourraient être inférieures à celles fixées par les dispositions légales en vigueur au jour de la décision du Conseil d'administration ;
- les actions acquises dans le cadre de la présente autorisation devraient revêtir la forme nominative ;
- dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seraient attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir ; lesdites actions seraient librement cessibles à compter de leur livraison ;
- la présente autorisation emporterait de plein droit, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution ;
- le Conseil d'Administration disposerait, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation au profit de son Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, notamment à l'effet de fixer les modalités et conditions

(en ce compris, le cas échéant, des conditions de performance) des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation et les dates de jouissance des actions nouvelles, procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées en cas d'éventuelles opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts de la Société en conséquence, et plus généralement, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui serait utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Délégation de compétence au Conseil d'administration en cas d'attribution d'actions nouvelles à émettre dans le cadre de la précédente résolution

Il est soumis au vote de l'Assemblée, sous condition suspensive de l'adoption de la vingt-sixième résolution, et faisant application des dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'Administration, pour une durée de vingt-six mois, tous pouvoirs pour fixer, en cas d'attribution d'actions nouvelles à émettre en application de la vingt-sixième résolution, le montant des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital, constater la ou les augmentations de capital ainsi réalisées dans le limite de la durée légale, modifier les statuts en conséquences, et plus généralement faire le nécessaire aux fins de mise en œuvre de la présente autorisation et de ses suites.

Nous sommes à votre disposition pour vous donner toutes précisions et explications complémentaires.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir adopter les résolutions qui sont proposées.

Le Conseil d'administration